



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 831

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION
DES SERVICES D'ENFOUISSEMENT, D'INCINÉRATION ET DU
CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**Avis de motion donné le 4 juin 2013
Adopté le 18 juin 2013
En vigueur le 21 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter une tarification spécifique aux municipalités membres de la Communauté métropolitaine de Québec pour l'utilisation des services d'enfouissement, d'incinération et du centre de tri des matières résiduelles.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 831

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION DES SERVICES D'ENFOUISSEMENT, D'INCINÉRATION ET DU CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.1 du *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.V.Q. 767 et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement de « est de 19 \$ par tonne métrique » par « , lorsque : »;

2° l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« *a*) il s'agit d'un utilisateur non résident autre qu'une municipalité membre de la Communauté métropolitaine de Québec, le tarif est de 19 \$ par tonne métrique;

« *b*) il s'agit d'une municipalité membre de la Communauté métropolitaine de Québec, le tarif est de 0 \$ par tonne métrique. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « la tarification, pour tous, est de 111 \$ la tonne métrique; » par « lorsque : »;

2° l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit :

« *a*) il s'agit d'une municipalité membre de la Communauté métropolitaine de Québec, la tarification est de 89 \$ la tonne métrique;

« *b*) il s'agit d'un autre utilisateur que celui visé au sous-paragraphe *a*), la tarification est de 111 \$ la tonne métrique; »;

3° le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, de « la tarification, pour tous, est de 111 \$ la tonne métrique; » par « lorsque : »;

4° l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit :

« a) il s'agit d'une municipalité membre de la Communauté métropolitaine de Québec, la tarification est de 89 \$ la tonne métrique;

« b) il s'agit d'un autre utilisateur que celui visé au sous-paragraphe a), la tarification est de 111 \$ la tonne métrique; »;

5° le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, de « la tarification, pour tous, est de 111 \$ la tonne métrique; » par « lorsque : »;

6° l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit :

« a) il s'agit d'une municipalité membre de la Communauté métropolitaine de Québec, la tarification est de 89 \$ la tonne métrique;

« b) il s'agit d'un autre utilisateur que celui visé au sous-paragraphe a), la tarification est de 111 \$ la tonne métrique; »;

7° le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, de « la tarification, pour tous, est de 111 \$ la tonne métrique; » par « lorsque : »;

8° l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, de ce qui suit :

« a) il s'agit d'une municipalité membre de la Communauté métropolitaine de Québec, la tarification est de 89 \$ la tonne métrique;

« b) il s'agit d'un autre utilisateur que celui visé au sous-paragraphe a), la tarification est de 111 \$ la tonne métrique; »;

9° le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa, de « la tarification, pour tous, est de 111 \$ la tonne métrique; » par « lorsque : »;

10° l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, de ce qui suit :

« a) il s'agit d'une municipalité membre de la Communauté métropolitaine de Québec, la tarification est de 89 \$ la tonne métrique;

« b) il s'agit d'un autre utilisateur que celui visé au sous-paragraphe a), la tarification est de 111 \$ la tonne métrique; »;

11° le remplacement, au paragraphe 9° du premier alinéa, de « la tarification, pour tous, est de 111 \$ la tonne métrique; » par « lorsque : »;

12° l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, de ce qui suit :

« a) il s'agit d'une municipalité membre de la Communauté métropolitaine de Québec, la tarification est de 89 \$ la tonne métrique;

« b) il s'agit d'un autre utilisateur que celui visé au sous-paragraphe a), la tarification est de 111 \$ la tonne métrique; ».

- 3.** L'article 16 de ce règlement est abrogé.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il a effet à compter du 1^{er} janvier 2013..

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter une tarification spécifique aux municipalités membres de la Communauté métropolitaine de Québec pour l'utilisation des services d'enfouissement, d'incinération et du centre de tri des matières résiduelles.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.